

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— un projet de règlement au même effet a eu un délai de publication de plus de 45 jours au cours de l'été 1996;

— cet aspect du projet n'a pas été inclus dans le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie édicté par le décret 1287-96 du 9 octobre 1996 afin d'évaluer une solution alternative laquelle n'a pu être mise en oeuvre;

— le délai de publication de 45 jours du présent projet de règlement aurait pour effet de retarder l'application de la mesure proposée à une date postérieure à celle prévue pour son entrée en vigueur, soit le 2 janvier 1997.

Ce projet de règlement vise à modifier la fréquence des examens dentaires assurés pour les enfants de moins de 10 ans. À cette fin, il établit la norme d'un examen dentaire assuré par année pour les enfants de moins de 10 ans.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle des impacts sous forme d'une diminution de la fréquence des examens dentaires assurés pour les enfants de moins de 10 ans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Andrée Pelletier, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, Sillery (Québec), G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*

JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre

bre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1^{er} avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 869-93 du 16 juin 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993, 1472-93 du 20 octobre 1993, 1899-93 du 15 décembre 1993, 69-94 du 10 janvier 1994, 612-94 du 27 avril 1994, 896-94 du 15 juin 1994, 1779-94 du 14 décembre 1994, 386-95 du 22 mars 1995, 1179-95 du 30 août 1995, 1638-95 du 13 décembre 1995, 323-96 du 13 mars 1996, 759-96 du 19 juin 1996, 1287-96 et 1288-96 du 9 octobre 1996, est de nouveau modifié à l'article 22 par la suppression dans le paragraphe k.1, après le mot « dentiste », de ce qui suit: «, sauf s'il s'agit d'un service visé au sous-paragraphe i rendu à un bénéficiaire âgé de moins de 10 ans».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 1997.

26606

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives
(1996, c. 32)

Fabricant de médicaments et grossiste en médicaments

— Conditions de reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les mesures proposées doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1997, soit à la même date que la liste des médicaments dressée en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant d'autres dispositions législatives (1996, c. 32) et que le régime général d'assurance-médicaments;

— les fabricants de médicaments ont été avisés des mesures proposées par le présent projet de règlement et déjà certains d'entre eux ont soumis pour des médicaments qui figureront sur cette liste des prix de vente garantis différents selon que ces médicaments seront vendus, soit à des grossistes, soit à des pharmaciens;

— de plus, l'application des mesures proposées oblige la Régie de l'assurance-maladie du Québec à préparer des modifications pour le remboursement du prix des médicaments aux pharmaciens, compte tenu de l'implantation d'un système interactif pour le régime général d'assurance-médicaments.

Ce projet de règlement a pour but d'effectuer des modifications de concordance rendues nécessaires par l'entrée en vigueur de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives.

Ce projet de règlement a également pour but de permettre à un fabricant de médicaments de soumettre, pour la confection de la liste des médicaments, des prix de vente garantis différents pour les pharmaciens et pour les grossistes en médicaments.

La modification proposée aura pour effet de régulariser certaines pratiques qui ont déjà cours dans d'autres provinces. Les fabricants seront donc tenus de soumettre au ministre un prix de vente garanti pour les grossistes, prix dont seront soustraites notamment les allocations de distribution consenties dans les autres programmes provinciaux de médicaments.

De plus, la possibilité que les grossistes québécois puissent acquérir certains produits à des prix similaires à leurs compétiteurs ontariens favorisera la concurrence. Toutefois, les écarts entre les prix de vente garantis aux grossistes et aux pharmaciens ne doivent pas être trop grands. C'est pourquoi il est proposé de limiter ces écarts à un maximum de 9 %, soit la marge bénéficiaire maximale présentement en vigueur pour un grossiste.

Le projet de règlement a enfin pour but de prévoir que la marge bénéficiaire d'un grossiste en médicaments pourra être limitée à un montant de 20 \$ pour les médi-